

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 29/60

PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES RURALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I - DES COMMUNES RURALES

ARTICLE 1er - Dans la République du Congo des Collectivités Rurales dénommées "Communes Rurales" pourront être créées par des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Ces Communes sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie Financière.

ARTICLE 2 - Font obligatoirement partie de la Commune tous les habitants qui y résident, quelque soit leur statut.

Les Communes de plein et de moyen exercice ne font pas partie des Communes Rurales.

ARTICLE 3 - La Collectivité Rurale est administrée par un Conseil qui choisit en son sein un Président pouvant être assisté par un ou deux adjoints.

TITRE II - DU CONSEIL DE LA COMMUNE RURALE

CHAPITRE 1er

FORMATION DES CONSEILS

ARTICLE 4 - Le Conseil de la Commune Rurale se compose de :

- 9 Membres	dans les Communes	de moins de 4.001 habitants	
-11	"	" de 4.001 à 6.000	"
-13	"	" de 6.001 à 10.000	"
-15	"	" de 10.001 à 15.000	"
-17	"	" de plus de 15.000	"

.../...

ARTICLE 5 - La Commune Rurale peut être divisée en Sections électorales sur une base géographique mais tenant compte des agglomérations.

Chaque section élit un nombre de Conseillers proportionnel au chiffre des habitants. Aucune section ne peut avoir moins de deux Conseillers.

Le plan de sectionnement et le tableau des Conseillers à élire feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour chaque Commune Rurale, publié au moins un mois avant la date des élections.

ARTICLE 6 - Les Conseillers des Communes Rurales sont élus suivant les modalités de scrutin en vigueur pour les élections des Conseillers Municipaux des Communes de plein et de moyen exercice.

ARTICLE 7 - Le Collège électoral se compose des personnes inscrites sur les listes électorales de la Sous-Préfecture dans les conditions fixées par l'Ordonnance 4 du 30 Avril 1959, relative à l'élection des Députés, et le Décret 59/232 du 13.11.59 portant codification de la révision des listes électorales et qui sont domiciliées dans le ressort de la Commune rurale.

Il sera établi une liste électorale par Commune ou par section.

ARTICLE 8 - Sont éligibles les électeurs des deux sexes inscrits sur les listes de la Commune et y résidant depuis un an à la date des élections. Les Députés peuvent assister aux délibérations du Conseil Communal de leur circonscription électorale avec voix consultative.

ARTICLE 9 - Ne peuvent être éligibles les électeurs énumérés à l'article II de l'Ordonnance 30 du 4 Avril 1959.

ARTICLE 10 - Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités des opérations électorales tant pour la mise en place des nouveaux Conseils que pour leur renouvellement ultérieur.

ARTICLE 11 - Les Conseils sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés intégralement pour tous les conseils élus la même année sans tenir compte du mois d'élection.

Les Conseils des premières Communes Rurales qui seront mises en place seront toutefois renouvelés à la date normale de renouvellement des Conseils des Communes de plein exercice en fonction.

ARTICLE 12 - En cas de vacances, par décès, démission ou pour toute autre cause les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur représentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle ne permet pas de combler, il est procédé

.../...

dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses Conseillers il est procédé à des élections partielles dans les conditions définies ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil.

ARTICLE 13 - Le Conseil peut être dissous par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Il peut être suspendu pour une durée égale ou inférieure à deux mois par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 14 - En cas de dissolution ou de démission de tous les Conseillers, une délégation spéciale de trois à six membres choisis en dehors du Conseil est désignée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Cette délégation, qui se substitue au Conseil, ne peut toutefois accomplir que des actes de pure administration conservatoire et urgente.

La délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu son adjoint.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les <sup>deux</sup> mois de la dissolution ou de la dernière démission. En cas, la date normale de renouvellement du Conseil n'est pas modifiée.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil est reconstitué.

## CHAPITRE II

### FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

ARTICLE 15 - Les Conseils des Communes Rurales se réunissent en session ordinaire deux fois l'année : en Janvier et Août.

Ils peuvent toutefois se réunir en session extraordinaire soit sur convocation du Président, soit à la demande du Sous-Préfet ou à celle de la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

La durée de chaque session est au maximum de 10 jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Préfet.

La session de janvier pendant laquelle le budget est discuté peut durer 15 jours

.../...

ARTICLE 16 - Toute convocation du Conseil est faite par le Président par écrit et à domicile à chaque Conseiller 10 jours avant la réunion.

Elle mentionne le jour et le lieu de la réunion, l'heure de la séance et l'objet de la délibération

Tout membre du Conseil qui, sans motifs reconnus légitimes par cette assemblée, a manqué à deux sessions consécutives du Conseil peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Préfet.

ARTICLE 17 - Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'il réunit la moitié de ses membres, non compté le Président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si après deux convocations successives à 5 jours d'intervalle les membres du Conseil ne sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la 3<sup>e</sup> convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 - Le Président préside le Conseil, participe au vote, et, en cas de partage, a voix prépondérante. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire de session sont remplies par le secrétaire de la Commune ou à défaut par un employé communal. Il ne perçoit à ce titre aucune rétribution et ne prend pas part aux débats.

ARTICLE 19 - Les séances du Conseil sont publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Sous-Préfet.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Une copie de ces délibérations est adressée dans la huitaine au Préfet sous couvert du Sous-Préfet.

Toute délibération du Conseil sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

### CHAPITRE III

#### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

-----

ARTICLE 20 - Ne sont exécutoires qu'après approbation les délibérations portant sur les objets suivants :

.../....

- 1°) Le budget de la Commune et en général toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires
- 2°) Le compte administratif
- 3°) Les contributions extraordinaires, les emprunts, les avances sur fonds de concours
- 4°) Le mode d'assiette, les règles de perception ~~des taxes~~ des taxes et redevances municipales perçues directement au profit de la Commune, en particulier la taxe communale spéciale
- 5°) Les tarifs et les rôles des taxes et redevances municipales perçues directement au profit de la Commune, en particulier la taxe communale spéciale.
- 6°) Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation.
- 7°) L'acceptation des dons et legs.
- 8°) Les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques
- 9°) Le plan de campagne à réaliser sur le budget de la Commune, ou sur fonds de concours ou sur fonds d'emprunts.
- 10°) Les actions judiciaires et transactions intéressant la Commune.

Les délibérations portant sur les objets visés au paragraphes 1, 2, 3, 4 sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui devra intervenir dans le délai de deux mois après le dépôt qui en aura été fait à la Sous-Préfecture et constaté par récépissé.

Les délibérations portant sur les autres objets sont soumises à l'approbation du Préfet qui devra intervenir dans le délai de un mois après le dépôt qui en aura été fait à la Sous-Préfecture et constaté par récépissé.

Les autres délibérations non soumises à l'approbation ne deviendront exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la Sous-Préfecture et constaté par récépissé.

ARTICLE 21 - Le Conseil est obligatoirement consulté sur :

- le taux de l'impôt personnel

ARTICLE 22 - Le Conseil peut-être consulté sur toutes les questions d'intérêt communal.

Il peut émettre des vœux sur les mêmes questions.

.../...

TITRE III - DES PRESIDENTS ET DES ADJOINTS

CHAPITRE 1er

DESIGNATION

-----

ARTICLE 23 - Il y a dans chaque Commune Rurale un Président et un ou deux adjoints élus parmi les membres du Conseil de la Commune sachant lire et écrire.

Le nombre des adjoints est de Un dans les Communes de moins de 6.001 habitants et de deux dans celles de plus de 6.000 habitants.

Un adjoint spécial pourra éventuellement être élu si un écart important le justifie. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur devra préalablement autoriser cette création de poste.

ARTICLE 24 - Les fonctions de Président, adjoint, Conseillers sont gratuites.

Les conseils peuvent voter sur les ressources ordinaires de la Commune des indemnités pour frais de représentation/spéciales et des indemnités aux Conseillers effectivement présents aux sessions.

Un décret fixera le montant maximum de ces indemnités.

ARTICLE 25 - Après l'élection des Conseillers ceux-ci sont convoqués dans les formes prescrites aux articles 16 et 17 par le doyen d'âge, celui-ci assure la présidence de la séance du Conseil au cours de laquelle a lieu l'élection du Président et des Adjointes.

ARTICLE 26 - Le Conseil élit le Président et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au cours de la même session il sera procédé à l'élection des adjoints dans les mêmes formes que pour celle du Président

ARTICLE 27 - Le Président et les Adjointes sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal.

ARTICLE 28 - En cas de démission, révocation ou empêchement d'exercer leurs fonctions, les Présidents et Adjointes seront remplacés suivant des modalités définies par décret.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

-----

ARTICLE 29 - Le Président est chargé sous le contrôle du Conseil et la surveillance de l'autorité supérieure :

- 1°) de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses
- 2°) de gérer les revenus, de surveiller les établissements Communaux et la comptabilité communale.
- 3°) de la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous les actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés
- 4°) de l'entretien de la voirie et des bâtiments publics dont la commune à la charge.
- 5°) et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil.

ARTICLE 30 - Le Président est chargé sous l'autorité de l'Administration Supérieure de veiller à l'exécution des lois et règlements.

Il est notamment chargé de l'Etat-Civil, de la police et de la salubrité publique.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 31 - Le Président prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les Lois et règlements à sa vigilance et à son autorité.

ARTICLE 32 - Les arrêtés pris par le Président sont immédiatement adressés au Sous-Préfet qui les transmet avec observations au Préfet. Celui-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par un récépissé délivré par le Sous-Préfet.

ARTICLE 33 - Le Président est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil, ou au Secrétaire de la Commune.

ARTICLE 34 - Le Président nomme par décision individuelle à tous les emplois dans la limite des effectifs maxima dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour chaque Commune.

.../...

ARTICLE 35 - Après délibération du Conseil sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Commune, le Président représente en justice la Commune.

TITRE IV - DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

CHAPITRE I

BIENS COMMUNAUX

ARTICLE 36 - Le patrimoine des Communes pourra comprendre :

- 1°) Les bâtiments administratifs appartenant antérieurement à la République du Congo et servant à l'Administration Communale.
- 2°) Les logements occupés par les fonctionnaires et agents servant à l'Administration communale
- 3°) Les routes d'intérêt local non prises en charge par un autre budget.
- 4°) Les immeubles et installations d'utilité publique qui sont attribués à la commune, dont le propriété lui sera reconnue ou qui seront mis à la disposition de la Commune.
- 5°) Le matériel utilisé par les services communaux, transférés à la commune ou acquis par les deniers communaux.
- 6°) Tous les immeubles qui seront construits ultérieurement sur le budget communal ou acquis par celui-ci.

ARTICLE 37 - Lors de la création d'une Commune un décret fixera la liste des biens appartenant à la République du Congo qui seront aliénés au profit de cette commune.

CHAPITRE II

BUDGET COMMUNAL

ARTICLE 38 - Les dépenses et les recettes de la Commune rurale donnent lieu chaque année à l'établissement d'un budget

Celui-ci préparé par le Président de la Commune doit être délibéré par le Conseil et approuvé par le Ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois après son dépôt constaté par récépissé délivré par le Sous-Préfet.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aura été faussé, notamment par l'omission ou l'inexactitude d'évaluation des dépenses obligatoires, il sera renvoyé au Président pour rétablir l'équilibre. Si après nouvelle délibération le budget n'est toujours pas en équilibre celui-ci sera établi d'office par le Préfet et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

.../...





- 3°)- des emprunts ~~leur~~
- 4°)- des fonds de concours
- 5°)- de toutes recettes accidentelles.

ARTICLE 43 - Les dépenses sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

- soit parce que la réglementation les impose à toutes les Communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions
- soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la réglementation fait obligation aux Communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la Commune d'inscrire des dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire des crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

- 1°) L'acquittement des dettes exigibles et des arrérages des emprunts souscrits par la Commune, ou qui auront été mis à sa charge au titre des aménagements ruraux effectués antérieurement.
- 2°) l'entretien des bâtiments servant à l'Administration de la Commune, à l'exclusion des aménagements somptuaires.
- 3°) la réparation locative des immeubles occupés par la Commune
- 4°) les frais de bureau
- 5°) Les frais d'assiette et de perception des impôts, des taxes et des revenus communaux et les mêmes frais pour la fraction des impôts et de leurs centimes additionnels ristournés à la commune par la République, notamment les remises aux Chefs de village et de quartier.
- 6°) Les traitements et salaires du personnel communal permanent nécessaire au fonctionnement des services dont les dépenses sont obligatoires.
- 7°) les indemnités allouées au Président, Adjoint et Conseillers dans les conditions fixées à l'article 21.
- 8°) les indemnités allouées aux receveurs municipaux dans les conditions fixées à l'article 48.

.../...

- 9°) Les dépenses d'entretien de la voirie des routes et pistes non prises en charge par un autre budget.
- 10°) Les diverses catégories de dépenses et de travaux qui seront précisées par décret.
- 11°) Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt public ou social auxquelles la Commune aurait souscrit.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ARTICLE 44 - Un décret fixera la nomenclature type des budgets communaux ruraux.

### CHAPITRE III

#### COMPTABILITE DES COMMUNES

---

ARTICLE 45 - Le Président est l'ordonnateur d'un budget, dont il constate et liquide les droits et charges; il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préalablement mandatée dans la limite des fonds disponibles sur un chapitre régulièrement ouvert et doté de crédits.

ARTICLE 46 - Le receveur municipal sera pour toutes les communes d'une même sous-préfecture le préposé au Trésor ou à défaut l'Agent Spécial de cette sous-préfecture.

ARTICLE 47 - Lorsque le siège de la Commune sera trop éloigné du Chef-lieu de la Sous-Préfecture, il pourra être institué par arrêté du Ministre de l'Intérieur une caisse de recettes et de dépenses.

L'arrêté fixera le maximum de l'encaisse qui ne pourra dépasser 200.000 francs.

Le Régisseur est subordonné au receveur et placé sous le contrôle de ce dernier.

ARTICLE 48 - Le receveur et le régisseur pourront recevoir une indemnité de responsabilité votée par le Conseil dans les limites de maxima fixées par décret.

ARTICLE 49 - Le Contrôle financier des Communes d'une Sous-Préfecture est assuré par le Sous-Préfet.

ARTICLE 50 - Lorsque, au début d'exercice, les fonds libres seront insuffisants pour faire face aux dépenses obligatoires, la commune pourra recevoir une avance du Budget de la République dans des conditions fixées par décret.

.../...

ARTICLE 51 - La responsabilité des receveurs, leur cautionnement, leur dépendance administrative et comptable, le contrôle et la vérification de leurs opérations, l'apurement des comptes de gestion des déficits et débits éventuels et en général les formes et les conditions de gestion financière des Communes seront déterminées par décrets.

- TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 52 - En tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi seront applicables aux Communes Rurales:

- La Loi 55-I489 du 18 Novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

- Le Décret N° 56-604 du 14 Juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi 55-I489 du 18 Novembre 1955.

ARTICLE 53 - Le Décret 57-46I du 4<sup>Avril</sup> 57 et l'arrêté 2406/VPAG du 10<sup>juillet</sup> 58 sont abrogés.

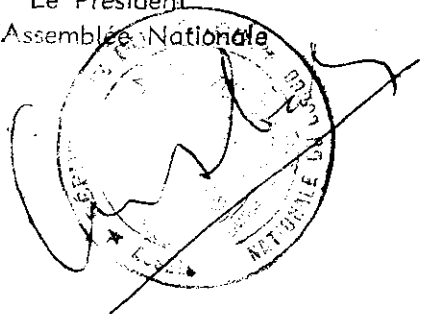
ARTICLE 54 - Les détails d'application de la présente loi seront réglés par Décrets pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 55 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO  
Chef du Gouvernement

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



Abbé Edibert YOULOU